

VD_GERICHTE AM19.000087 vom 6. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM19.000087

FR: VD_GERICHTE AM19.000087 du 6 février 2020

IT: VD_GERICHTE AM19.000087 del 6 febbraio 2020

Erwägungen

E. 22

juin 2016 consid. 1.1).

- 13 - Si une expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise judiciaire, le juge n'en est pas moins tenu d'examiner si elle est propre à mettre en doute, sur les points litigieux importants, l'opinion et les conclusions de l'expert mandaté par l'autorité (ATF 141 IV 369 consid. 6.2 ; ATF 137 II 266 consid. 3.2 ; ATF 125 V 351 consid. 3c ; TF 6B_275/2015 du 22 juin 2016 consid. 1.1). 3.3 L'expertise privée produite par l'appelant n'est pas de nature à ébranler les constatations policières et les déclarations des lésés. D'une part, les policiers ont pu établir les points de choc sur les voies empruntées par chacun des protagonistes. Au moment de leur arrivée, ils ont pu constater la position des véhicules concernés ainsi que les dégâts sur chaque engin, éléments qui n'ont pas tous été portés à la connaissance de l'expert privé. Il n'existe aucun motif de douter du rapport de police et de l'emplacement des points de choc constatés par les agents et explicités sur des croquis, les deux points étant constatés sur la voie empruntée par les lésés, ce qui atteste que c'est bel et bien l'appelant qui a dévié de sa trajectoire (cf. pièces n° 13). Le véhicule de W._____ n'est effectivement pas correctement désigné sur les croquis précités. Deux véhicules sont désignés comme étant ceux de l'appelant sur la pièce n° 13/1, alors que le premier véhicule à gauche est de toute évidence celui de W._____. Il en va de même s'agissant de la pièce n° 13/2. Aisément identifiables, il ne s'agit que de simples erreurs de plume. Elles ne remettent nullement en cause la valeur probante des constatations policières. Enfin, contrairement aux constatations de l'expert privé, les dégâts constatés sur le véhicule de l'appelant sont tout à fait compatibles avec les constatations policières et les déclarations des lésés. L'expert privé invoque sa propre hypothèse, sans toutefois expliquer en quoi les constatations policières seraient erronées. Il se fonde sur les dommages constatés sur les véhicules sans même envisager que le véhicule de l'appelant puisse ne pas avoir circulé correctement sur sa voie. Alors qu'il dit avoir eu connaissance du rapport de police, il ne tient pas compte des points de choc relevés par les agents qui, contrairement à lui, se sont rendus sur place juste après l'accident pour les déterminer. De

- 14 - surcroît, il ne tient pas compte de l'état de l'appelant et encore moins de l'état de la chaussée enneigée pour envisager l'hypothèse que l'appelant, lors d'une manœuvre pour rectifier sa trajectoire, puisse avoir perdu la maîtrise de son véhicule en raison d'une vitesse inadaptée, de la chaussée glissante ou de son état, de sorte que l'arrière de son véhicule se soit déporté sur la voie de W._____ pour venir heurter l'avant-gauche du véhicule de celle-ci avec le flanc. D'autre part, les deux parties lésées ont expliqué de manière claire la façon dont s'étaient déroulés les événements (cf. rapport de police, pièce n° 4). Leurs déclarations sont tout à fait compatibles avec les dégâts constatés, étant relevé que W._____ a expliqué que le pickup de l'appelant avait dévié dans sa direction, qu'il avait

traversé la ligne de direction, qu'immédiatement le côté gauche du pickup était venu heurter l'avant gauche de son véhicule et qu'elle s'était arrêtée directement après le choc.

F. _____ a indiqué qu'elle avait ralenti avant la courbe à gauche, qu'elle avait vu le pickup qui montait dévier sur sa voie de circulation, qu'elle avait immédiatement freiné et serré le bord droit, qu'elle pensait que le véhicule allait regagner sa voie de circulation, mais qu'il avait continué sa route avant de venir percuter frontalement sa voiture. Par ailleurs, on doit relever que l'appelant, qui est né en 1942, était alcoolisé au moment des faits. Au regard de ces éléments, à savoir des constatations policières, des déclarations des deux autres personnes impliquées et de l'état physique de l'appelant, il n'y a pas lieu de s'écarter des faits retenus par le premier juge et d'ordonner une expertise judiciaire, les dégâts constatés sur le pickup de l'appelant étant d'ailleurs tout à fait compatibles avec les versions des lésés. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu non plus d'entendre X. _____, auteur de l'expertise privée, dont l'appelant a requis l'audition aux débats d'appel. Le grief doit être rejeté.

- 15 - 4. L'appelant soutient que lors du contrôle à l'éthylomètre du 19 novembre 2018, les agents de police ne lui auraient pas mentionné son droit de requérir une prise de sang et qu'ils ne lui auraient fourni aucune information quant aux mesures, leur signification et leurs conséquences juridiques. Il conteste également le bon fonctionnement de l'éthylomètre, relevant que le dérèglement de l'horloge serait un défaut impliquant que l'appareil ne répondait plus aux prescriptions légales. 4.1 L'art. 55 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) prescrit que les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Une prise de sang doit être ordonnée si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire qui n'est pas imputable à l'alcool (al. 3 let. a), s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but (al. 3 let. b) ou exige une analyse de l'alcool dans le sang (al. 3 let. c). Une prise de sang peut être ordonnée si le contrôle au moyen de l'éthylomètre est impossible ou s'il est inapproprié pour constater l'infraction (al. 3bis). Aux termes de l'art. 10a al. 1 OCCR (Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 ; RS 741.013), le contrôle de l'alcool dans l'air expiré peut être effectué au moyen (let. a) d'un éthylotest au sens de l'art. 11 ou (let. b) d'un éthylomètre au sens de l'art. 11a. Conformément à l'art. 11a OCCR, le contrôle effectué au moyen d'un éthylomètre peut avoir lieu au plus tôt après un délai d'attente de dix minutes (al. 1). Si l'éthylomètre décèle la présence d'alcool dans la bouche, il faut attendre au moins cinq minutes supplémentaires pour effectuer le contrôle (al. 2). Les éthylomètres doivent répondre aux exigences de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure et des prescriptions d'exécution du Département fédéral de justice et police (al. 3). L'OFROU règle le maniement des éthylomètres (al. 4).

- 16 - 4.2 Il résulte du dossier que l'appelant a signé aussi bien la mesure d'alcool dans l'air expiré indiquant 0.56 mg/L, que le « protocole d'incapacité de conduire ». Ce dernier document indique expressément que l'appelant présente une ivresse qualifiée, qu'il a été informé qu'il pouvait exiger une prise de sang, qu'il y a renoncé et qu'il a reçu un exemplaire dudit protocole (cf. pièce n° 4). Il ressort également de ces pièces que le permis de conduire d'O. _____ a été saisi. Dans ces conditions, l'intéressé ne saurait invoquer un défaut d'informations de la part de la police. Il résulte de la pièce n° 24 que l'heure indiquée sur le protocole de la mesure d'air expiré est erroné de 20 minutes, qu'en effet l'heure indiquée est de 20h10, alors que le test a en réalité été effectué à 20h30. Reste que l'éthylomètre utilisé

avait été vérifié selon la procédure fixée par l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesures. Le certificat de vérification produit indique que les exigences légales sont remplies, que l'éthylomètre peut être utilisé pour des contrôles officiels et que la vérification effectuée est valable jusqu'au 28 février 2019 pour autant que l'instrument de mesure réponde aux prescriptions légales, que les dispositifs de scellage ne soient pas endommagés et qu'aucune partie d'importance pour la mesure n'ait été réparée (cf. pièce n° 15). En l'occurrence, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'une de ces dernières conditions seraient réalisées, étant relevé que la fixation de l'heure sur le protocole ne constitue pas une exigence essentielles aux éthylotests selon les ordonnances fédérales. Partant, le certificat de vérification atteste du parfait état de fonctionnement de l'éthylomètre utilisé. 5. L'appelant ne conteste la peine prononcée à son encontre qu'en lien avec les moyens tendant à obtenir son acquittement. Or, sa condamnation est confirmée. L'appelant n'a cependant pas relevé qu'une contradiction entre les considérants et le dispositif s'était glissée dans le jugement du Tribunal de police. Celui-ci a en effet considéré que la sanction proposée dans l'ordonnance pénale du 12 mars 2019 pour réprimer l'infraction de conduite en état d'ébriété qualifiée, soit une peine

- 17 - pécuniaire de 35 jours-amende, était adéquate, tout en mentionnant ensuite qu'il convenait par conséquent de prononcer une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Dans son dispositif, il a en revanche mentionné, en chiffre et en lettres, une peine de 35 jours-amende. D'office, la Cour de céans constate qu'il s'agit d'une erreur de plume manifeste au sens de l'art. 83 al. 1 CPP, dès lors que le premier juge s'est expressément référé à la sanction prononcée par l'ordonnance pénale du 12 mars 2019 et qu'il a repris celle-ci en chiffres et en lettres dans son dispositif. Pour le surplus, le premier juge a correctement apprécié la culpabilité du prévenu et la Cour fait sienne la motivation qui figure en page 18 du jugement attaqué, l'appelant n'ayant au demeurant formulé aucun grief relatif à la fixation de la peine. Quant à l'infraction de conduite en état d'ébriété qualifiée, le prévenu ayant présenté un taux correspondant à 1.12 g % d'alcool dans le sang au moment des faits, elle justifie bel et bien le prononcé d'une peine pécuniaire de 35 jours-amende. Le chiffre II du dispositif du jugement attaqué est donc correct et doit être confirmé, tout comme les montants du jour-amende et de l'amende sanctionnant la violation simple des règles de la circulation routière. 6. En définitive, l'appel d'O. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués du seul émolument de jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge d'O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 18 -